



HAL
open science

Le procès dit de "réhabilitation" de Jeanne d'Arc

Isabelle Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Brancourt. Le procès dit de "réhabilitation" de Jeanne d'Arc. Revue Jeanne d'Arc, 2020, 10, p. 33-52. halshs-04064043

HAL Id: halshs-04064043

<https://shs.hal.science/halshs-04064043>

Submitted on 12 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Isabelle Brancourt

Le procès dit de « réhabilitation » de Jeanne d'Arc

Ouverture de l'année du centenaire de la canonisation de Jeanne d'Arc à l'École de guerre de Paris, 6 janvier 2020

Conférence¹

À la différence de mon éminent prédécesseur, M^e Jacques Trémolet de Villers, ce n'est pas en avocat que je parlerai, mais en historienne. Pourtant, je le rejoindrai sur un point essentiel : si le procès de 1431 de condamnation de notre héroïne nationale est éminemment « politique » (et c'est pourquoi il fut perdu pour Jeanne, car un procès « politique » ne se gagne jamais...), celui au terme duquel cette condamnation fut frappée, le 7 juillet 1456, de nullité et cassée (c'est ainsi que nous dirions aujourd'hui), est aussi un acte d'une essentielle valeur politique. C'est pourquoi sa signification a passé, et passe encore, les siècles.

Les spécialistes sont nombreux et particulièrement éminents. Tout en haut de ce corps d'historiens du XV^e siècle, je placerai bien sûr le « maître », Philippe Contamine, de l'Académie, qui me pardonnera de servir ici de simple vulgarisatrice à son travail trop souvent, hélas, réservé aux cercles étroits de notre activité professionnelle et universitaire. Je pense aussi à ses collaborateurs les plus immédiats dans la réalisation de son *Histoire et Dictionnaire de Jeanne d'Arc* de 2012², Olivier Bouzy et Xavier Hélyary. À leur égard, en particulier, je ressens le poids de la dette naturelle d'une non-spécialiste de la période, n'étant pas « académiquement » ce que l'on appelle une médiéviste. Ce qui prévaut cependant dans ma prise de parole, aujourd'hui, c'est ma dette à l'égard de Jeanne d'Arc dans l'histoire de laquelle j'ai été « projetée » lors du concours d'agrégation, avec les bons offices d'une « incontournable » historienne de Jeanne d'Arc, la regrettée Régine Pernoud³. Je rendrai enfin un hommage particulier aux travaux de deux autres historiennes qui, depuis longtemps, guident mes pas dès que je m'aventure dans ce siècle essentiel de notre histoire politique qu'est le XV^e siècle : ce sont Françoise Autrand et Colette Beaune. Ces deux historiennes et si « femmes », plus que d'autres encore, devraient être à ma place pour évoquer la Pucelle, notre héroïne du jour. À défaut, elles me pardonneront, je les en prie, de marcher dans le sillon qu'elles ont, avec ceux que j'ai cités d'abord, contribué à tracer, à approfondir au moins, passant et repassant après des générations de sommités de l'histoire de Jeanne d'Arc. À la longue liste qui commence, dit-on généralement, avec Jules Michelet, le romantique et illusionniste, et surtout

¹ Ceci est le texte écrit, repris et un peu documenté de la conférence prononcée le 6 janvier 2020, dans l'Amphithéâtre Foch de l'École militaire, à Paris.

² Paris : Robert Laffont, coll. Bouquins, 2012, 1214 p.

³ Expression du Pr. Noël Coulet, le jour du grand oral d'agrégation (Histoire) de 1986, où j'ai dû « plancher » pendant six heures sur le sujet, inédit jusque-là, dans ce cadre : « Jeanne d'Arc ». Cette année-là, Régine Pernoud, avec la co-signature de Marie-Véronique Clin, avait publié un *Jeanne d'Arc*, chez Fayard (Paris, avril 1986, 447 p.

avec le chartiste Jules Quicherat, au milieu du XIX^e siècle, et qui se termine, provisoirement, avec Pascal-Raphaël Ambrogi et Mgr Dominique Le Tourneau⁴, il faudrait ajouter les bataillons anonymes des archivistes-paléographes et des conservateurs du patrimoine⁵, qui ont découvert, inventorié, décrypté, transcrit, traduit, analysé les pièces et copies manuscrites de cette fabuleuse histoire (au sens impropre du terme, parce que si nous n'en avons pas tant de preuves, on ne la croirait pas !), également les océaniques et si complexes archives de la justice, qu'elle soit royale et civile comme au Parlement de Paris⁶, ou canonique et d'Église, comme dans le cas du Jeanne d'Arc.

Je me bornerai ici à vous résumer les faits, à vous commenter quelques documents majeurs, enfin à en extraire, avec toute la prudence qui s'impose, la leçon que ces événements m'inspirent.

C'est donc le 7 juillet 1456 que fut prononcée la sentence de nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc en la Grand'Salle du Palais archiépiscopal de Rouen, par la bouche du premier des trois juges commis à ce procès, l'archevêque-duc et pair de France au siège de Reims, Jean Juvénal des Ursins (ou plutôt Jouvenel dit des Ursins)⁷. La sentence fut « criée » le jour-même, solennellement, pour exécution immédiate sur la place de Saint-Ouen, et le lendemain 8 juillet sur la place du Vieux-Marché, avec procession publique dans les deux cas. C'était, et cela restera, une habitude constante de procéder à l'exécution des arrêts (quand il s'agit du Parlement) ou sentences (parce qu'il s'agit ici d'un procès d'Église) sur le lieu symbolique où avait été accompli le forfait ou le crime : dans notre cas, l'horrible et inique violence morale de la soi-disant abjuration de Jeanne près de Saint-Ouen de Rouen, et son bûcher sur la place du Vieux-Marché.

La première partie du dispositif du jugement portait sur la validité ou non de l'avis rendu par l'Université de Paris pour la condamnation : un avis rendu sur la foi d'un mémoire rempli de « faussetés » : ses douze articles étaient donc cassés, annulés, réduits à néant. En conséquence logique, la réponse de l'Université aux juges de Rouen en devenait naturellement sans portée. L'Université était ainsi innocentée de toute « complicité » dans la condamnation de la malheureuse Pucelle. Ouf ! Ou comment les clercs se mettent à l'abri du jugement des Siècles...

⁴ Co-auteurs de l'incroyable *Dictionnaire encyclopédique de Jeanne d'Arc*, chez Desclée de Brouwer, Paris, 2017, 2010 p.

⁵ Je remercie très spécialement Mme Sarah De Bogui, conservateur à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale pour m'avoir permis de consulter le *fac simile* de l'une des plus célèbres, et des plus anciennes copies du procès de condamnation.

⁶ C'est par le parlement de Paris (1250-1790), ses archives les plus vastes qui soient en France, son histoire et sa justice, que je me suis approchée « scientifiquement » de Jeanne d'Arc et de son temps. Cf. <http://parlementdeparis.hypotheses.org>.

⁷ 1388-1473. Fils de Jean Jouvenel († 1431), avocat général au Parlement, l'un des protecteurs du futur Charles VII dans sa fuite hors de Paris lors du massacre de 1418 qui devait permettre le triomphe temporaire de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, sur le camp « Armagnac ». Ce Jouvenel fut l'un des inspireurs aussi du transfert du Parlement à Poitiers, de la proclamation du Dauphin Charles comme Régent du royaume (automne 1418). L'archevêque de Reims son fils avait suivi les traces de son père au Parlement d'abord, puis il fut élevé progressivement jusqu'à la première pairie ecclésiastique de France, enfin à la chancellerie de France. On garde de lui des écrits remarquables qui en font l'une des toutes premières personnalités intellectuelles et politiques de l'Église et du royaume de France de son temps.

La deuxième partie examinait le reste du procès, les sentences de lapse et relapse et les déclarations iniques...

« Nous disons, prononçons et déclarons que lesdits procès et sentence entachés de dol, calomnie, d'iniquité, de contradictions, d'erreurs manifestes en fait et en droit, y compris l'abjuration, les exécutions et toutes leurs conséquences, ont été, sont et seront nuls, invalides, sans valeur et sans autorité ».

C'était le résultat d'un long processus d'enquête et de « recherches » de la vérité (comme l'on disait alors) dont l'étape la plus importante avait commencé le 7 novembre 1455 par la requête d'Isabelle Romée, mère de Jeanne, agenouillée sur le parvis de la cathédrale de Paris (Guillaume Chartier étant évêque de Paris), lecture faite devant les trois juges commis en la cause de nullité (les archevêque et évêques de Reims, de Paris, déjà nommés, et de Coutances, Richard Olivier) :

« J'avais une fille », prononça-t-elle, « née en légitime mariage, que j'avais munie dignement des sacrements de baptême et de confirmation et avais élevée dans la crainte de Dieu, le respect et la tradition de l'Église autant que le permettaient son âge et la simplicité de sa condition, si bien qu'ayant grandi au milieu des champs et des pâturages, elle fréquentait beaucoup l'église et recevait chaque mois après due confession, le sacrement de l'Eucharistie malgré son jeune âge, et se livrait aux jeûnes et oraisons avec grande dévotion et ferveur par les nécessités alors si grandes où le peuple se trouvait et auxquelles elle comptissait de tout son cœur [...] »⁸

Puis l'on se transporta à Rouen. À partir du 18 décembre, jour de la « demande » par laquelle le procureur de la cause porta la plainte des parties⁹, se succédèrent les auditions de cent seize témoins, de Domrémy, d'Orléans, de Paris et de Rouen. C'était de nouveau un procès « d'inquisition », d'Église donc, et la procédure était à la fois accusatoire et inquisitoire, mais en l'absence totale de contradictoire. Jacques de Rinel, pour l'évêque Cauchon absent pour cause de mort, refusa de témoigner. Ce fut le cas aussi du promoteur du diocèse de Beauvais, Renaud Bredouille (on ne peut s'empêcher de sourire à ce nom). Aucun des trois greffiers de 1431 n'accepta de justifier le procès de condamnation et leur témoignage en revanche, à charge des juges de 1431, se révéla essentiel. Le 17 février 1456, le promoteur apostolique Simon Chapitault énuméra les cent-un articles destinés à l'*expurgatio* de Jeanne : c'étaient les preuves de son innocence.

⁸ Max Gallo, *Jeanne d'arc. Jeune fille de France brûlée vive*, Paris : XO Éditions, 2011, p. 358-359. Ce livre de feu Max Gallo se présente comme les mémoires d'un humble compagnon de Jeanne, le résultat donne bien et réalise une bonne vulgarisation, émouvante. N.B. Les textes cités dans cet article ont été laissés dans la forme où ils sont dans les ouvrages sources, ici en français contemporain.

⁹ Cf. Philippe Contamine, « Le procès en révision de la condamnation de Jeanne d'Arc (1450-1456) : raisons, obstacles, procédure, résultats », dans Claude Gauvard (dir.), *Punir et réparer en justice du XV^e au XXI^e siècle, Histoire de la Justice*, n° 30, Paris : La Documentation française, 2019, 19-36, p. 31. La demande contenait, comme le remarque Ph. Contamine, que les sentences prononcées en 1431 soient brûlées par la justice séculière, ou bien lacérée, publiquement, geste symbolique qui devait être le juste parallèle des conditions du supplice infligé à Jeanne.

Toute cette partie de la procédure, exceptionnelle, et remarquablement mise en valeur par la traduction de Jacques Duparc, n'était que le rebondissement de deux phases de « recherches » antérieures :

- celle de 1450 dans laquelle sept témoins capitaux avaient été retenus pour permettre le déclenchement de la procédure ;
- celle de 1452, qui s'était déroulée à Rouen.

La première correspondait à une démarche « royale », ouverte par la commission¹⁰ de Guillaume Bouillé, conseiller du roi, de Rouen :

« [...] Comme jadis », édictait Charles VII, « Jeanne la Pucelle a été prise et appréhendée par nos anciens ennemis et adversaires les Anglais, et amenée en cette ville de Rouen, contre laquelle ils ont fait faire tel procès par certaines personnes à ce commises et députées par eux ; dans lequel procès ils ont fait et commis plusieurs fautes et abus, tellement que moyennant ce procès et la grande haine que nosdits ennemis avaient contre elle, ils la firent mourir iniquement et contre raison, très cruellement. Et pour ce que nous voulons savoir la vérité dudit procès et la manière dont il a été déduit et procédé : vous mandons et commandons, expressément vous enjoignons que vous vous enquez et informez bien et diligemment [...] »¹¹

On remarque au passage que la lettre ne porte nulle trace du rôle des Bourguignons dans la prise de Jeanne : le traité de réconciliation d'Arras, en 1435, était passé par là. Le roi entendait bien laver sa couronne de tout soupçon d'usurpation par l'entremise d'une ensorceleuse. Rien de plus. Il ne s'agissait pas de risquer l'équilibre d'une paix civile chèrement acquise en fâchant le duc de Bourgogne... C'était le 15 février 1450¹². Rouen avait été reprise après plus de trente ans d'occupation par les Anglais, le 10 novembre précédent, en 1449. Cette partie de la procédure non insérée au procès est intitulée : *Informatio prævia super iniquitate prioris processus*.

Dans un deuxième temps, à partir du 13 août 1451, entra en scène une des plus hautes figures du temps : Guillaume d'Estouteville, cardinal en 1439, cumulait les bénéfices, étant d'un côté, politiquement, un soutien personnel indéfectible de Charles VII par la fidélité de sa famille au clan Orléans-Armagnac, et d'un autre, « canoniquement », très bien vu des papes Eugène IV, Nicolas V et successeurs, du fait de son opposition ferme au parti « conciliariste » et à la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438¹³. Convaincu certainement par l'enquête de Guillaume Bouillé, il fit tant et si bien à Rome qu'il réussit à se faire envoyer en France comme

¹⁰ Par sa lettre de commission, le roi Charles VII confia juridiquement l'ouverture de l'enquête à l'une des plus hautes personnalités de la Faculté de théologie de Paris.

¹¹ Cité d'après Max Gallo, *op. cit.*, p. 357, revu et complété grâce à l'édition Jules Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'arc, dite la Pucelle*, n° 37, Paris, 1844, p. 1-2 (accessible en ligne).

¹² Non pas le 1^{er} février (Ph. Contamine, art. cit. p. 23, qui ne dit pas d'ailleurs exactement que les lettres de commission datent du 1^{er}, mais que c'est à cette date que Charles VII « fit savoir » à Bouillé son désir de connaître la vérité). Date du 15 février vérifiée dans Jules Quicherat, p. 2. La mort d'Agnès Sorel, le 9 février, ne me semble pas avoir pu, à elle seule du moins, être le moteur de la décision de son royal amant. Bouillé avait déjà pris longtemps avant l'initiative de faire au roi un mémoire sur l'innocence de Jeanne.

¹³ Document plus que problématique qui était le pilier de la version très « anti-pape » de la doctrine des docteurs de Sorbonne et qui empoisonna les relations entre la France et le pape jusqu'au Concordat de Bologne en 1516.

légat du pape Nicolas V, avec mission de travailler spécialement à la paix entre le roi de France et le roi d'Angleterre, ces deux royaumes étant « des secours très fermes et très forts pour la république chrétienne [sic] »¹⁴.

Le 11 mai 1452, de Paris, d'Estouteville écrivit à Charles VII, lui adressant Jean Bréhal, « inquisiteur de la foi », et Guillaume Bouillé pour lui exposer « tout ce qui a esté faict au procès de Jehanne la Pucelle ». Ensemble, ils procédèrent au montage patient de toutes les pièces indispensables à la révision du procès de condamnation comme l'expose la préface des notaires ou requête avant procès : le rescrit¹⁵ du pape préconisait de procéder « *ab abolendum infamiae notam* » ; plus clairement encore, les termes de la sentence affirmait avoir atteint le but de manière que « *nullam notam infamie [sic] seu maculam contraxisse* ». Or, héritée du droit romain, l'infamie était l'équivalent de la mort civile.

Effacer « l'infamie » était essentiel, certes : dans le droit canonique (dans le cadre duquel, évidemment, entrait le procès de Jeanne), dans le *Décret* de Gratien, inspiré du *Digeste*, aussi dans la décrétale *Cum te*, on trouvait bien la loi et la procédure concernant la *restitutio ad famam*. Pourtant, cet effacement de l'infamie n'invalidait pas la condamnation, mais n'en annulait que les effets. Le procès qui allait suivre devait aller plus loin.

Le terme employé dans les manuscrits des XVII^e et XVIII^e siècles, actuellement à la Bibliothèque nationale de France, pour désigner la procédure qui nous retient aujourd'hui, est souvent celui de « justification » : par exemple, le volume Ms. fr. 7601 porte pour titre « Original du [procès] de la révision et de sa justification », et celui qui est coté Ms. lat. 5970 à la belle reliure Louis XV : « *Processus justificationis Joanne d'Arc* ». Ce terme de « justification » appartient bien au registre du langage d'Église, tiré de l'Ancien et du Nouveau Testaments. Il n'y a pourtant rien d'équivalent en langage juridique, même d'Ancien Régime, d'où l'expression généralement appliquée à ce cas de 1456, de « reconnaissance de l'innocence de Jeanne ». D'autres sources, souvent plus anciennes que les précédentes, portent le mot d'*absolution* de Jeanne : *Finis libri absolutionis Johanne d'Arc*, trouve-t-on dans le Ms. lat. 8838 de la BnF¹⁶. Ces précisions, que nous nous permettons d'emprunter à l'étude récente de Philippe Contamine, nous introduisent précisément à la véritable définition juridique de l'ensemble procédural dont nous avons déjà relaté l'issue : le procès n'est pas une « réhabilitation », quoi qu'en ait écrit Quicherat, car la réhabilitation remet un condamné dans ses droits, par mesure de clémence, mais ne suppose aucunement – au contraire – l'iniquité du jugement dont il a été l'objet. Le procès de 1456 est un procès du procès de condamnation, indirectement seulement celui de Jeanne. Il est donc bien une procédure en nullité de ce qui s'est produit en 1431 : selon une des première « histoire » documentée de ce drame et des événements de 1450-1456, la remarquable *Notice du procès de révision et d'absolution de Jeanne d'Arc* que l'on doit à la plume d'un des plus savants magistrats du parlement de Paris,

¹⁴ Au sens de bien commun, chose publique, *res publica*. Cité par Ph. Contamine, art. cit., p. 25.

¹⁵ Un rescrit, selon une terminologie héritée de l'empire romain (du latin *rescriptum*), est un texte de l'autorité (ici) du pape sous la forme d'une réponse à une question de droit sur laquelle il était consulté par écrit.

¹⁶ Manuscrit d'Urfé du XVI^e siècle.

Clément Charles François de L'Averdy, de 1790¹⁷, c'est bien, et évidemment, un procès en révision.

On dit souvent que la période monarchique n'a pas brillé par la défense et illustration de l'héroïne qui, pourtant, avait donné sa vie pour la cause royale : aucune des grandes Ordonnances, aucun Édit majeur ou Lettre patente (sous réserve d'inventaire) ne semble comporter d'allusion, à plus forte raison de référence, au sacrifice de Jeanne d'Arc. Nous venons de constater pourtant, sources à l'appui, que ce n'est pas le XIX^e siècle ni Jules Michelet¹⁸ qui ont « réveillé » Jeanne comme d'un long sommeil « au bois dormant » ; nous y reviendrons.

*

Reste à mettre en lumière la signification du procès qui conduit à la déclaration de l'innocence de Jeanne en même temps qu'étaient révélées dans toute leur ampleur les irrégularités de fond et de forme du procès de 1431 : il avait été intenté à la Pucelle par les ennemis anglais « en haine » d'elle, de son action *et* du roi Charles. Quels sont donc les différentes faces de cette exceptionnelle procédure qui doivent être spécialement observées ?

Le plus évident pour nous, objet de ce qui retient l'attention de tous dans le cadre de l'année centenaire de sa canonisation, est la lumière que les archives de ce procès fait sur la personnalité de Jeanne d'Arc : tous les témoignages retenus démontraient, d'un côté, la malveillance qui a conduit l'esprit de ses juges, et surtout de leur chef, l'évêque Cauchon : ce dernier était dès lors chargé de l'entière responsabilité du supplice de Jeanne ; de l'autre côté, ils établissent, pour le passé et pour le reste des siècles, le détail de l'action de Jeanne d'Arc, la cohérence de ses prédictions (dues à « ses voix » qui s'en trouvaient ainsi accréditées, avérées) avec son action, de sa continuelle exemplarité dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes, sa foi, son espérance, sa charité ; exemplaires aussi sa dévotion, son humilité et dévouement à l'autorité ecclésiastique et civile. En un mot : Jeanne était véridique. Son obéissance à ses voix, son « *fiat* » l'approchait du modèle éminent de la Vierge Marie ; son courage, sa constance dans l'épreuve insigne de sa prison inique, son acceptation de son procès injuste, de sa mort cruelle la comparait au Christ (« *verumtamen non sicut volo ego, sed Tu* » Math. 26, v. 39). N'était-ce pas la devise même de son étendard : *Jhesus Maria* ? C'est sa sainteté que nous célébrons cette année avec plus de solennité qu'à l'ordinaire. C'est sa sainteté qui parle à chacun de nous.

¹⁷ Le parlement de Paris, comme tous les parlements de France, était supprimé cette même année, après avoir été mis en vacances pour une durée indéterminée dès l'automne 1789. L'Averdy, qui avait été quelques années contrôleur général de Louis XV, représentait le cas type de ces magistrats de haute robe, serviteur loyal du roi mais ouvert à l'esprit de réforme qui n'était pas nécessairement compatible avec la perpétuité de la monarchie, du moins sous la forme qu'elle avait depuis le XVII^e siècle, et surtout depuis Louis XIV. Il fut une victime de la Révolution : sa tête tomba sous le couperet de la guillotine le 24 novembre 1793.

¹⁸ G. Rudler de l'Université d'Oxford (*Michelet, historien de Jeanne d'Arc*, Paris : Hachette, 2 vol., 1925-1926) affirme : « Michelet a pillé, parfois effrontément, deux auteurs légèrement antérieurs, Lebrun (1817), et L'Averdy (1790), heureusement probes et sains. ». Le même auteur démontre que Michelet a fait usage d'une copie du procès tardive et sans valeur pour son *Jeanne d'Arc* (1839).

En second vient l'aspect politique au regard de ce qui vient d'être dit. Il est pourtant majeur aux yeux de l'historien. D'ailleurs il est le très probable moteur de la procédure, alors même que pas un mot de la sentence, si petit fût-il, ne l'évoque : il fallait écarter Charles VII de toute sordide « accointance » avec une sorcière et une hérétique, laver le roi sacré de toute souillure d'infamie. Il en allait de l'avenir de la royauté de France. À défaut d'une proclamation solennelle sur ce point, il faut chercher cette intention fondamentale dans les mémoires, auditions et lettres qui se sont accumulés tout au long des procédures des années 1450. Ceux-ci révèlent clairement cette préoccupation : nous choisirons quelques exemples. L'un des premiers acteurs appelés à témoigner¹⁹ sur les circonstances du procès fut Maître Guillaume Manchon, aux premières loges en 1431 puisqu'il (« celui qui parle »), « mettoit en escript les responses et excusacions d'icelle Pucelle » (il fait tout, naturellement, pour se dédouaner...) : il dit ceci : « que l'en traictoit en icelle matière l'honneur du roy de France, duquel elle tenoit le party, sans l'appeler [lui, le roi Charles], ne aucun qui fust de par luy »²⁰ ; il soulignait par là que le but du procès de Jeanne avait bien été de discréditer Charles VII et de venger les replis considérables que les armées anglaises et le parti anglo-bourguignon avaient subis depuis l'intervention « merveilleuse » (selon le terme des chroniques) de la Pucelle. Le même Manchon, après avoir dit qu'il avait mis plus d'un mois à s'apaiser des pleurs et peines que lui avait causés l'horrible spectacle de la Place du Vieux Marché, tient à achever son témoignage par un retour en arrière significatif : il se rappelle *in extremis* qu'à la triste palinodie de l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen, Jeanne répondit à l'apostrophe de Maître Érad²¹ : Manchon déclare ne pas se souvenir de sa réplique, « *excepté* qu'elle faisoit grant louange à son Roy, en disant que c'estoit le meilleur chrestien et plus saige qui fust au monde. »²² Ce qui est sûr ici, c'est qu'en ce 4^e jour de mars 1449, quand il est interrogé, Manchon ne se souvient pas de tout, mais il fait clairement sa déclaration d'allégeance politique à Charles VII par Jeanne interposée.

Il en va exactement de même de Maître Jean Massieu, doyen de la « chrétienté de Rouen », présent aussi au procès de Jeanne. Celui-ci insiste sur ce même épisode du « sermon » de Saint-Ouen, reprenant presque mot à mot le témoignage de Manchon : « Par ma foy, sire [Érad] », met-il (sous serment de vérité) dans la bouche de la Pucelle, « révérence gardée, car je vous ose bien dire et jurer, sur peine de ma vie, que [le roi] c'est le plus noble crestien de tous les crestiens, et qui mieulx aime la foy et l'église, et n'est point tel [hérétique et schismatique] que vous dictes. Et lors ledit prescheur dict à *celui qui parle* : Faiz-la taire. »²³

Comme le relève Philippe Contamine avec pertinence, on trouve la plus belle preuve, sans doute, de cette conscience générale de l'enjeu politique de la révision du procès de Jeanne d'Arc

¹⁹ Dès 1449. Preuve que Guillaume Bouillé a d'ailleurs anticipé sur la lettre de commission du roi (avec ou sans le consentement de Charles VII ? Cela reste à voir) pour se lancer dans l'entreprise qui devait aboutir à innocenter Jeanne.

²⁰ J. Quicherat, *op. cit.*, p. 11.

²¹ *Ibidem*, p. 15 : « Ha, noble maison de France, qui as tousjours esté protectrice de la foy, as-tu esté abusée, de te adhérer à une hérectique et scismatique ! »

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p. 17. Nous soulignons.

de la part de ses promoteurs, dans la lettre que le cardinal d'Estouteville écrivit à Charles VII, le 22 mai 1452 :

« Et pour²⁴ ce que je say que la chose touche grandement vostre honneur et estat, je m'y suis employé de tout mon pouvoir et m'y emploieray tousjours ainsi que bon et leal serviteur doibve faire pour son seigneur »²⁵.

On ne peut rien comprendre, en effet, à ce qui s'est joué en 1431, puis, en rebondissement, en 1456, si on ne perçoit clairement ce qui est au cœur de ces procès, l'enjeu de la mission même de Jeanne d'Arc : à savoir, le fondement théologique de la légitimité de l'autorité et du pouvoir politique. L'ébranlement doctrinal et pratique du gouvernement civil, causé par la maladie mentale du roi Charles VI (périodique à partir de 1392, sans rémission depuis 1415 à sa mort en 1422), doit être pris dans toute son effroyable ampleur, dans toutes ses conséquences. Le désarroi est total dans les esprits de l'élite « dirigeante » (comme nous dirions aujourd'hui) du royaume de France, élite sociale des princes, des pairs et des grands de la noblesse militaire et féodale ; élite savante de la Sorbonne, aussi, et plus largement ecclésiastique ; élite judiciaire du parlement de Paris, clercs et laïcs. Nous tous qui souffrons aujourd'hui de ce qu'on va jusqu'à appeler « l'impuissance de l'État », voile pudique de l'effondrement des repères, des principes, des fondements de la saine politique, nous comprenons peut-être d'instinct ce qu'ont pu éprouver les contemporains de Charles VII et de Jeanne d'Arc. À qui se fier et obéir ? qui croire et suivre ? On n'avait plus d'espoir, en ce temps de « l'impossible incroyance »²⁶, qu'en Dieu ; mais Dieu aimait-il encore la France ?²⁷ Au désarroi politique s'ajoutait une intense crise d'autorité dans l'Église dont les siècles présentaient peu d'exemples. C'est l'arrière-fond des procès de Jeanne d'Arc dont on oublie trop souvent les incidences dans l'esprit de ses contemporains, ennemis ou amis. Alors s'est joué un véritable drame ecclésiologique, à l'issue du Grand Schisme d'Occident (1378-1418), sur les thèmes majeurs de la définition de l'Église, sur la relation qui devait régir le pouvoir du pape, l'autorité du concile universel (« œcuménique », au sens propre), les libertés disciplinaires des Églises nationales, spécialement de celle de France. D'où l'enjeu essentiel, dans ce deuxième procès de Jeanne, de l'irresponsabilité de la Sorbonne dans la condamnation de 1431...

« Gentil dauphin, je te dis de la part de Messire Dieu que tu es vrai héritier du trône de France » : cette commission divine transmise par une jeune fille de 17 ans à un prince falot et influençable, doutant de soi et des autres, le 25 février 1429 à Chinon, a fait pourtant basculer l'histoire. C'est autour de cette légitimité royale réaffirmée, « de par Dieu », que tourne, nous semble-t-il, l'entière ou profonde signification des procès de Jeanne, tant de 1431 que de 1456. Comme l'a montré l'historien du droit Jacques Krynen, le long « XV^e siècle » qui commence autour de

²⁴ L'état désigne à la fois la condition d'une personne, sa qualité et sa profession (ex. : devoir d'état). Ici, le terme est très fort et désigne l'essence même de la royauté qui est en Charles VII.

²⁵ Cité par Ph. Contamine, art. cit., p. 26, à partir d'une étude plus ancienne du P. Paul Doncoeur (s.j.) dont les écrits d'une immense érudition et très grande rigueur sur les procès restent des piliers de la science historique sur Jeanne d'Arc (5 volumes de 1952 à 1961) et d'Yvonne Lanhers, archiviste-paléographe, conservateur en chef aux AN, grande spécialiste des archives judiciaires du parlement de Paris, et du XV^e siècle en général (cf. *L'enquête du cardinal d'Estouteville en 1452*, Paris, 1958, 4^e volume de la série « Doncoeur »).

²⁶ Pour paraphraser Lucien Febvre (*Le problème de l'incroyance...*, Paris, 1947).

²⁷ Cf. Françoise Autrand, *Charles VI*, Paris : Fayard, 1986 (entre autres, p. 420-21, surtout p. 517-523).

1370, sous Charles V, est l'un des moments clés de l'évolution de la conception philosophique du pouvoir royal, de ce que l'on appelle l'« empire du roi » de France²⁸. C'est le moment où parallèlement à la naissance de la « nation France »²⁹, sont posées les bases juridiques, conceptuelles et institutionnelles de ce qui n'éclot véritablement qu'avec l'avènement d'Henri IV : les fondements de l'État (« moderne », par définition, de notre point de vue du moins). C'est d'ailleurs ce que disaient très clairement les auteurs qui, dès le XVI^e siècle, relèvent dans le cas de Jeanne d'Arc et de ses procès cette leçon éminemment politique : Étienne Pasquier (1529-1615), avocat célèbre au parlement de Paris et auteur de l'un des plus fameux traités d'histoire et du pouvoir des rois de France, s'empare de l'histoire de Jeanne d'Arc pour en démontrer toute la valeur « idéologique » au regard des troubles qu'il voit se développer en France sous l'effet de la déchirure religieuse entre protestants et catholiques. Ce texte, peu connu, mérite d'être ici reproduit en de larges extraits, pour étayer notre avis :

« Grande pitié ! jamais personne ne secourut la France si à propos et plus heureusement que cette Pucelle, et jamais mémoire de femme ne fut plus déchirée que la sienne. Les Anglais l'estimèrent et sorcière et hérétique, et, sous cette proposition, la firent brûler. Quelques-uns des nôtres se firent accroire que ce fut une feintise³⁰, telle que de *Numa Pompilius* dans Rome, quand il se vantait communiquer en secret avec Égérie la nymphe, pour s'acquérir plus de créance envers le peuple ; et telle est l'opinion du seigneur de Langey, au troisième livre de la *Discipline militaire*, chap. III. A quoi les autres ajoutent et disent que les seigneurs de la France supposèrent cette jeune garce³¹, feignant qu'elle était envoyée de Dieu pour secourir le royaume ; même, quand elle remarqua le roi Charles à Chinon entre tous les autres, on lui avait donné un certain signal pour le reconnaître. J'en ai vu de si impudents et éhontés, qui disaient que Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, en avait abusé, et que, l'ayant trouvée d'entendement capable, il lui avait fait jouer cette fourbe. Quant aux premiers [les Anglais], je les excuse ; ils avaient été malmenés par elle, et nul ne sait combien douce est la vengeance que celui qui a reçu l'injure. Quant aux seconds [les supposés manipulateurs de Jeanne d'Arc], bien qu'ils méritent quelque réprimande, si est-ce que je leur pardonne aucunement, parce que le malheur de notre siècle aujourd'hui est tel, que, pour acquérir réputation d'habile homme, il faut machiavéliser [*sic*]. Mais pour le regard des troisièmes [les diffamateurs], non-seulement je ne leur pardonne, mais, au contraire, ils me semblent être dignes d'une punition exemplaire, pour être pis que l'Anglais, et faire le procès extraordinaire à la renommée de celle à qui toute la France a tant d'obligation.

²⁸ Du latin *imperium*. Cf. J. Krynén, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^e-XV^e siècle*, Paris : Gallimard, 1993.

²⁹ Cf. Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris : Gallimard, 1985.

³⁰ L'idée que Jeanne elle-même ou les circonstances de son histoire relèveraient d'une énorme supercherie, a fait son chemin dès son temps (du côté des ennemis ou des « amis ») et a eu la vie dure : on la retrouve intacte dans les *Considérations politiques sur les coups d'état* de Gabriel Naudé (1600-1653), qui prétend s'appuyer sur des autorités telles Juste Lipse, Du Belley Langey, Du Haillan, etc : après une assertion première (ch. II, p. 106, éd. Frédérique Marin et Marie-Odile Perulli, « Le Promeneur », Gallimard, 2004), il précise (ch. III, p. 124) : « [...] jusqu'à ce que les Anglais sortant de leur nid, ils y apportèrent la guerre, et la continuèrent si obstinément, qu'en étant presque devenus maîtres, il fut nécessaire sous Charles VII, d'avoir recours à quelque coup d'État pour les en chasser : ce fut donc à celui de Jeanne la Pucelle, lequel est avoué [*sic*] par Juste Lipse en ses *Politiques*, et par quelques autres... or ce coup d'État ayant si heureusement réussi que chacun sait, et la Pucelle n'ayant été brûlée qu'en effigie, nos affaires [etc.] ». Nous ne commentons pas... (le pire se trouvant peut-être dans la note 94 de cette édition, p. 251 : ses auteurs auraient pu au moins, en 2004, établir les faits correctement).

³¹ Attention ! Ce terme n'a aucun sens péjoratif dans la langue de Pasquier.

Ceux-là lui ôtèrent la vie, ceux-ci l'honneur, et l'ôtent par un même moyen à la France, *quand nous appuyons le rétablissement de notre État sur une fille déshonorée*³².

De ma part je répute son histoire un vrai miracle de Dieu.

La pudicité que je vois [...] accompagnée jusqu'à sa mort [...] ; la prouesse qu'elle y apporta ; les heureux succès de ses affaires ; la sage simplicité que je recueille de ses réponses aux interrogatoires qui lui furent faits par des juges du tout voués à sa ruine ; ses prédictions, qui depuis sortirent effet ; la mort cruelle qu'elle choisit, dont elle se pouvait garantir, s'il y eut eu de la feintise en son fait : tout cela, dis-je, me fait croire (joint les voix du Ciel qu'elle oyoit) que toute sa vie et histoire fut un vrai mystère de Dieu.

[...] « J'ai vu autrefois la copie de son procès en la librairie de Saint-Victor », complète Pasquier, « puis en celle du grand roi François à Fontainebleau ; et depuis ai eu en ma possession, *l'espace de quatre ans entiers*, le procès originaire, auquel tous les actes, lettres patentes du roi Henri, avis de l'université de Paris, interrogatoires faits à la Pucelle, étaient tout au long copiés, et au bout de chaque feuillet y avait écrit, *Affirmo ut supra*, Bosquille (c'était le greffier) ; et à la fin du registre étaient les seings et sceaux de l'évêque de Beauvais et de l'inquisiteur de la foi, ensemble celui du greffier : qui fait que j'en puis parler plus hardiment. Je veux donc ici raconter comme les choses se passèrent ; et vous, discourant les principaux points de son procès, vous pourrez aussi recueillir par ses réponses tout ce qui fut de sa maison et de son histoire particulière. »

Suit un récit très complet, entrecoupé de citations textuellement extraites du registre que Pasquier avait eu ainsi tout loisir de consulter. Or ce manuscrit d'une insigne valeur est arrivé jusqu'à nous : on y retrouve exactement les traits mentionnés par Pasquier. S'il avait su emporter en son temps la conviction d'un Étienne Pasquier, il va de soi que sa lecture aujourd'hui convainc, même les moins disposés à une telle aventure mystique.

Décidément, après Pasquier, après tous les historiens qui allèrent à cette source, il n'est pas possible de réduire l'aventure de Jeanne d'Arc à un cas ordinaire : Jeanne est irréductible à la science rationaliste et positiviste de l'historien... Si Dieu n'existe pas, Jeanne est incompréhensible, elle est un « cas » inacceptable parce qu'inexplicable.

« Ainsi, Dieu choisit la France »³³, une fois de plus ? Oui, sans aucun doute, et de Jean Gerson à Juvénal des Ursins, des compagnons d'armes de la Pucelle à la reine Yolande d'Aragon³⁴, nul n'en doutait, même probablement dans le camp anglais, oserait-on dire. La question de la légitimité de Charles VII était évidemment le point essentiel. Il en allait de la survie, tout simplement, du royaume de France, du moins en tant qu'entité politique majeure de l'histoire

³² Nous soulignons.

³³ Titre de l'ouvrage de Camille Pascal paru en 2016, repris d'une phrase de la lettre adressée à Saint Louis, le 21 octobre 1239 par le pape Grégoire IX.

³⁴ Belle-mère intelligente et énergique de Charles VII en tant que mère de Marie d'Anjou (fiancée dès 1413, et mariée en avril 1422 à celui qui n'était alors que le « soi-disant Dauphin du Viennois » depuis le traité de Troyes), Yolande d'Aragon était « reine » titulaire de Naples comme son époux Louis II d'Anjou (petit-fils de roi de France par son père Louis Ier, 1339-1384, comte puis duc d'Anjou, également roi titulaire de Naples). Mère de Marie qui devint reine de France en même temps que son époux Charles, malchanceux « roi de Bourges », à la mort de Charles VI, le 21 octobre 1422, elle l'est aussi d'un des princes les plus importants du royaume au XV^e siècle, René d'Anjou, dit « le Bon roi René » (1409-1480).

de l'Occident chrétien depuis des siècles, depuis Hugues Capet en tout cas. Miracle capétien qui était un « miracle » dynastique bien sûr, mais un miracle assuré par la puissance mystique du sacre des rois depuis l'an 987. Or justement, depuis l'ordonnance de 1374 fixant l'âge de la majorité royale³⁵, un arsenal juridique était en train de se mettre en place, au service de la royauté, mais dans le sens d'une sécularisation de l'origine de la légitimité : les ordonnances de 1404 et 1407, prises par Charles VI dans des moments de rémission de sa maladie, devaient (en principe) couper court aux disputes prévisibles entre les princes s'il lui advenait de mourir avant la majorité de son fils successeur³⁶. Un « droit public »³⁷ de la Couronne tendait donc (mais sans encore le proclamer) à substituer des règles positives, établies *par la volonté du roi législateur* sur l'expérience du passé, à la force du sacre : l'idée était toujours d'affermir la légitimité du roi au moment crucial de la mort d'un titulaire et de la transmission du pouvoir à son successeur, quand bien même il se fût agi de son propre fils.

Jeanne d'Arc, en appelant Charles VII « gentil Dauphin » et lui révélant sa mission de « le mener sacrer à Reims » allait à rebours de cette évolution savante et juridique. Un coup d'arrêt, non pas une inversion de tendance : Charles VII, en prenant l'initiative du procès de révision de celui de 1431, n'avait pas en tête de faire proclamer par l'Église, même limitée à l'Église de France, la sainteté de la Pucelle, il n'était pas question non plus qu'y paraisse la réaffirmation du rôle du sacre dans la légitimité et la succession du pouvoir royal, mais le roi semblait pourtant accepter l'idée que, dans les circonstances où il s'était trouvé alors, c'était bien le sacre du 17 juillet 1429 qui avait assuré son autorité de roi légitime, « donné de Dieu » à la France. Autour de lui, les témoins entendus pour le procès de nullité, du moins les clercs et juges, avaient conscience de cet enjeu politique majeur.

En 1456, le Victorieux avait bien triomphé des Anglais, leur royaume étant déchiré par une guerre civile qui était le retour tragique (mais juste ?) du traité de Troyes qui avait fait passer la

³⁵ Acte sur parchemin scellé du grand sceau sur lacs de soie rouge et verte daté d'août 1374, enregistré au parlement le 21 mai 1375 avec « force cérémonial » (J. Krynen), ordonnance désignée dans son texte même par les termes latins significatifs de « *lex vel constitutio* », voulue « *ad perpetuam rei memoriam* ». Une importante littérature politique de la part des historiens du droit (J. Krynen, Albert Rigaudière, etc.) ou des historiens spécialistes de la période (Raymond Cazelles, Fr. Autrand, entre autres) a fait toute la lumière et posé toutes les preuves de la valeur, nous dirions aujourd'hui, « constitutionnelle » de cette ordonnance, en tout cas comme première application à la Couronne du principe de droit privé « le mort saisit le vif » qui affirme l'instantanéité de la succession. Acte numérisé mis en ligne sur Wikimedia Commons par les Archives nationales en partenariat avec Wikimédia France :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Ordonnance_du_roi_Charles_V_fixant_la_majorit%C3%A9_des_rois_de_France_%C3%A0_14_ans_et_l%27organisation_de_la_r%C3%A9gence._1_-_Archives_Nationales_-_AE-II-395_.jpg

³⁶ En lit de justice (c'est-à-dire par la venue en personne du roi) au parlement, le 26 décembre 1407, fut lue, publiée, enregistrée, une « loy, edict, constitution et ordonnance perpetueles et irrevocables » qui posait la règle (déjà tentée en 1403) selon laquelle « si tost » après la mort du roi, celui « qui sera pour le temps » son fils aîné « en quelque petit aage qu'il soit ou puisse estre, soit apres nous incontinent sans aucune dilacion, appelé Roy de France [...] ». Il était dit encore que le successeur devait être « couronné Roy le plustost que faire se pourra » (le mot '*sacre*' n'y était pas) alors même que l'on discutait encore dans les milieux les plus savants du clergé et du la faculté de droit, de l'âge raisonnable que l'on devait attendre pour procéder au sacre d'un petit roi mineur de moins de 12 13 ans (le cas s'était produit pour Louis IX). Ainsi commenta-t-on jusqu'au XVIII^e siècle cette loi qui établissait la continuité du pouvoir royal en dehors de toute validation ecclésiastique par le sacre.

³⁷ Par extrapolation. On ne trouve nulle part le terme de *droit public* avant le milieu de XVII^e siècle pour désigner l'ensemble des règles et lois régissant l'État (royal ou « Couronne »), ses institutions, ses pratiques, ses relations avec les particuliers.

maladie de Charles VI à son petit-fils Henri VI de Lancastre. Mais la paix n'était pas faite ! Calais était toujours anglaise. À l'intérieur du royaume de France, les forces centrifuges et potentiellement dispersives de la grande féodalité des princes résistaient à la « réformation » du royaume (une remise en ordre qui affermissait la suprématie royale sur le plan institutionnel) que Charles VII engageait depuis 1436-39 pour avoir de l'argent, d'abord, le nerf de la guerre, mais aussi pour asseoir l'autorité et la suprématie de sa justice et de ses « droits » : c'était le pouvoir d'un roi « *ab legibus solutus* »³⁸ dont les juristes ont alors construit « l'Empire » (c'est-à-dire l'efficacité) sur le droit impérial romain.

Ce pouvoir politique croissant du roi, malgré les crises et les guerres, dès la fin du XVI^e siècle, relègue la place du sacre dans la légitimation du pouvoir. Sous Charles VII, grâce à Jeanne, la cérémonie de Reims reste « essentielle », même si, selon quelques-uns déjà, elle se place à égalité avec les droits dynastiques affirmés peu à peu, en fait comme en droit. Dès le règne d'Henri IV, le sacre passe au second plan surtout dans la doctrine des « théoriciens de la Monarchie », mais il reste une nécessité qui fait consensus : « on tient en France pour loy certaine et indubitable », écrivit alors l'érudit Pierre Dupuy, « que jamais le royaume n'est vacant, qu'il y a continuation de Roy à Roy, que le mort saisit le vif et que nous avons un Roy si tost que l'autre est mort, sans attendre couronnement, onction ny sacre, et sans aucune solennité »³⁹... À quoi renchérit Louis XIV lui-même, dans ce propos célèbre de ses *Mémoires* : « le sacre, encore qu'il ne nous donne pas la royauté, ne laisse pas de la déclarer aux peuples, et de la rendre en nous plus auguste, plus inviolable et plus sainte ».

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle se ressent la poussée rationaliste et anticléricale des Lumières et le sacre du roi Louis XVI ne fait plus unanimité du haut en bas de la société : lui y tint fermement, envers et contre son propre ministre Turgot qui l'aurait volontiers relégué au magasin des antiquités. Qui aurait pu contester la légitimité du successeur de Louis XV en 1774 ? Mais de là à proposer de se passer du sacre ? Non que la norme juridique soit d'ailleurs *en elle-même* invalide, disqualifiée par nature, bien sûr : elle assurait la tranquillité des successions, des passations de pouvoir ; elle contribuait, par sa nature de « loi fondamentale », de cadre stable, à la sécurité générale, donc au bien commun. En revanche, lorsque les malheurs des temps obscurcissent les principes par la fureur des faits, elle montre sa limite en l'absence de toute référence transcendante. Alors, quand Voltaire se moque ouvertement de la Pucelle, des érudits retournent aux sources et, dans un but peut-être inavoué de limiter le pouvoir monarchique (idée des parlements et cours souveraines que représente assez bien un L'Averdy), ils ressuscitent Jeanne d'Arc, sa mission divine de faire sacrer le roi « lieutenant » de Dieu, et son sacrifice au sang royal de France. Trop tard ? Pour Louis XVI, c'est sûr. Pour nous, la leçon reste à méditer.

³⁸ Outre le livre déjà cité de Jacques Krynen, III^e partie : « L'absolutisme », p. 339, et s., voir aussi : Albert Rigaudière, « Un grand moment de l'histoire constitutionnelle française : 1374-1409 », *Journal des savants*, Année 2012, 2, p. 281-370.

³⁹ Pierre Dupuy, *Traité de la majorité des rois et des régence du royaume*, Paris, 1655.